

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 24, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 27, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 24 avril 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 27 avril 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Guo Wen (Scott) Chen v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37439](#))
 2. *Mohd Ali Hirji, also known as Mohamedali Hirji Mohamed Lalani et al. v. Owners Strata Corporation Plan VR 44* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37420](#))
 3. *Capilano Mobile Park, a partnership v. Chiefs and Council of the Squamish Indian Band et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37382](#))
 4. *Saskatchewan Joint Board, Retail, Wholesale and Department Store Union v. Saskatoon Co-operative Association Limited et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([37257](#))
 5. *Office of the Children's Lawyer v. John Paul Balev et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37250](#))
 6. *Ira J. Day v. 407 ETR Concession Co.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37317](#))
 7. *Gilbert Joseph Raoul Royer et autre c. Procureure générale du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37408](#))
 8. *Procureure générale du Québec c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37347](#))
 9. *R.K. et al. v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37383) ([37383](#))
 10. *Stipan Ivancic, also known as Steve Ivancic v. Jerry Palkowski et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37356](#))
 11. *Louis Kakoutis v. Sanjeev Rishi et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37409](#))

12. *Ade Olumide v. Conservative Party of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37246](#))
13. *Apotex Inc. v. Eli Lilly Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37368](#))
14. *É.D. c. Procureure générale du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37335](#))
15. *Robin James Goertz v. Condominium Corporation No. 311443 et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37399](#))
16. *Ashley Michelle Lee Rohleder v. Dawn Rodgers et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37410](#))
17. *Sukhvir Thethi v. Jastinder Manchanda* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37405](#))
18. *Constellation Brands Inc. et al. v. Pinnacle Estates Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37424](#))
19. *Abebe Tilahun v. Ministry of Public Safety Canada et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37448](#))
20. *Hassan Hojjatian et al. v. Intact Insurance Company and Axa Insurance* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37444](#))

37439 Guo Wen (Scott) Chen v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal law – Search and Seizure – Remedy – Evidence – Validity of search warrant – Whether there are legal issues of national importance that make it appropriate for this application for leave to appeal to be granted – *Charter of Rights*, ss. 8, 24(2) – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 11(1).

The sealing order that accompanied the warrant against the applicant, bore the handwritten signature of the justice of the peace, followed by the justice’s name, printed in the same way as on the warrant. The justice did not sign the search warrant. The body of the order referred to a search warrant issued on July 25, 2011. At 5:23 p.m. on July 26, 2011, the police executed the warrant on the applicant’s home with the assistance of an emergency response team. The police made dynamic simultaneous entries to the garage, front door and rear of the home and rammed the front door of the house several times to gain access. At the applicant’s residence, the police seized a number of items including: methamphetamine and cocaine, a Glock model 17 semi-automatic handgun and a magazine containing ammunition therefor. The trial judge held that the search warrant was valid. The trial judge held that there was a s. 8 *Charter* breach, but the evidence was admitted pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The applicant was convicted of possession for the purposes of trafficking and several charges relating to possession of an unregistered handgun. The conviction appeal was dismissed.

June 23, 2016
Provincial Court of British Columbia
(Harris P.C.J.)

Conviction: possession for the purposes of trafficking and several charges relating to possession of an unregistered handgun

December 28, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Harris, Savage J.J.A.)
2016 BCCA 506; CA43253
<http://canlii.ca/t/gwlp6>

Appeal from conviction dismissed

January 31, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37439 Guo Wen (Scott) Chen c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Réparation — Preuve — Validité d'un mandat de perquisition — Existe-t-il des questions de droit d'importance nationale justifiant de faire droit à la présente demande d'autorisation d'appel? — *Charte des droits*, art. 8 et 24(2) — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19, art. 11(1).

L'ordonnance de mise sous scellés qui accompagnait le mandat contre le demandeur portait la signature manuscrite du juge de paix, suivie du nom de celui-ci, lequel était écrit de la même façon que sur le mandat. Le juge n'a pas signé le mandat de perquisition. L'ordonnance renvoyait à un mandat de perquisition délivré le 25 juillet 2011. À 17 h 23, le 26 juillet 2011, les policiers ont exécuté le mandat à la résidence du demandeur avec l'aide d'une équipe d'intervention d'urgence. Les policiers ont procédé à des entrées simultanées et dynamiques par le garage, la porte avant et l'arrière de la maison, et ont enfoncé la porte avant de plusieurs coups pour pouvoir entrer. À l'intérieur, ils ont saisi un certain nombre d'objets, notamment de la méthamphétamine et de la cocaïne, une arme de poing semi-automatique Glock, modèle 17, et un magazine contenant des munitions pour celle-ci. Le juge du procès a conclu que le mandat de perquisition était valide. Il a conclu qu'il y avait eu violation du droit garanti par l'art. 8 de la *Charte*, mais la preuve a été admise conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Le demandeur a été déclaré coupable de possession en vue du trafic et de plusieurs accusations liées à la possession d'une arme de poing non enregistrée. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

23 juin 2016
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Harris)

Déclaration de culpabilité pour possession en vue du trafic et pour plusieurs accusations liées à la possession d'une arme de poing non enregistrée

28 décembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Harris, Savage)
2016 BCCA 506; CA43253
<http://canlii.ca/t/gwlp6>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

31 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37420 Mohd Ali Hirji, also known as Mohamedali Hirji Mohamed Lalani, Parin Mohd Ali Hirji, also known as Parin Mohamedali Hirji Lalani v. Owners Strata Corporation Plan VR 44
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Appeals – Action for negligence and breach of contract dismissed – Extension of time to file appeal documents refused – Whether lower courts erred.

The applicants Mohd Ali Hirji and Parin Mohd Ali Hirji commenced an action against the respondent Owners Strata Corporation Plan VR 44, for negligence and breach of contract. They claimed damages over \$1 billion dollars for the respondent's alleged failure to repair and maintain common property adjacent to the applicants' townhouse unit. The Supreme Court of British Columbia dismissed the applicants' action and awarded special costs to the respondent. The applicants filed a notice of appeal, and later sought an extension of time to file their appeal documents, but Newbury J.A. refused the extension. She was of the view that granting an extension could not be justified in the circumstances. A panel of three judges of the Court of Appeal unanimously dismissed the application to review the decision refusing an extension of time. The Court of Appeal found that the applicants "have not shown Newbury J. was wrong in law, wrong in principle, or misconceived the facts" (para. 17).

November 6, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Sharma J.)
Docket: S070817; [2015 BCSC 2043](#)

Action dismissed

September 29, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury J.A.)
Docket: CA43276; [2016 BCCA 392](#)

Application for an extension of time dismissed;
appeal dismissed as abandoned

November 25, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Saunders and Bennett JJ.A.)
Docket: CA43276; [2016 BCCA 482](#)

Application to review a chambers decision dismissed

January 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37420 Mohd Ali Hirji, aussi connu sous le nom de Mohamedali Hirji Mohamed Lalani, Parin Mohd Ali Hirji, aussi connue sous le nom de Parin Mohamedali Hirji Lalani c. Owners Strata Corporation Plan VR 44

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Rejet de l'action pour négligence et rupture de contrat — Refus de proroger le délai pour déposer les documents d'appel — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur?

Les demandeurs Mohd Ali Hirji et Parin Mohd Ali Hirji ont intenté une action pour négligence et rupture de contrat contre les intimés Owners Strata Corporation Plan VR 44. Ils ont réclamé des dommages-intérêts de plus d'un milliard de dollars pour l'omission alléguée des intimés de réparer et d'entretenir des parties communes adjacentes à la maison en rangée dont ils étaient propriétaires. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action des demandeurs et a accordé des dépens spéciaux aux intimés. Les demandeurs ont déposé un avis d'appel, et ont par la suite sollicité une prorogation de délai pour déposer leurs documents d'appel, mais la juge Newbury a refusé la demande. Accorder une prorogation de délai ne pouvait, à son avis, se justifier dans les circonstances. Une formation de trois juges de la Cour d'appel a rejeté à l'unanimité la demande de révision de la décision refusant d'accorder une prorogation de délai. La Cour d'appel a conclu que les demandeurs [TRADUCTION] « n'ont pas démontré que la juge Newbury a commis une erreur sur le plan du droit ou des principes, ou a mal interprété les faits » (par. 17).

6 novembre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sharma)
Dossier : S070817; [2015 BCSC 2043](#)

Rejet de l'action

29 septembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Newbury)
Dossier : CA43276; [2016 BCCA 392](#)

Rejet de la demande en prorogation de délai; rejet de
l'appel pour cause d'abandon

25 novembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Saunders et Bennett)
Dossier : CA43276; [2016 BCCA 482](#)

Rejet de la demande de révision de la décision de la
juge en chambre

20 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37382 Capilano Mobile Park, a partnership v. Chiefs and Council of the Squamish Indian Band, Byron Joseph on his own behalf and on behalf of the Squamish Indian Band and all members of the Squamish Indian Band
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Restitution – Unjust enrichment – Contracts – Breach – Termination – Aboriginal law – Fiduciary duty – Can the judiciary shape the principles of unjust enrichment to achieve justice between the Band and the Partnership – Does the relationship between a band and its members give rise to a duty of fairness on the part of the band when negotiating contracts – In interpreting a contract between a band and band members, should the band's fiduciary duty to its members be considered as part of the context – Can a court order confirming, but not creating an enrichment constitute a juristic reason for the enrichment – Does a band's policy limiting the time period of permit agreements with band members factor into the analysis of the unfairness of an enrichment.

The applicant (the "Partnership") was granted a series of permits to operate a trailer park which the partners' father had constructed on reserve lands of the Squamish Nation. The most recent ten-year permit expired in 2008, with no right of extension or renewal. The permit agreement allowed the Partnership to remove its chattels and buildings within 90 days of the permit expiry, and provided that there would be no compensation payable for any improvements to the lands or for the business operated there. It also provided that the Partnership would be invited to submit a proposal if at the end of the term the Squamish Nation decided to operate a mobile home or trailer park on the lands.

Attempts to negotiate a new permit agreement failed. The Partnership continued to occupy the trailer park and paid monthly fees until May 2010, allegedly stopping to put pressure on the Squamish Nation to accept disputed terms. After giving notice, the Squamish Nation succeeded in an action to regain possession of the property. The Partnership was ordered to pay \$497,403.29 in damages for the respondent's loss of use of the lands, from which was deducted the fair market value of the Partnership's interest in the chattels, which were sold to the Squamish Nation by court order. The Partnership commenced an action against the respondents claiming conversion and unjust enrichment in respect of its business. In an application for a summary trial, the Supreme Court of British Columbia dismissed the Partnership's claims, and its appeal was dismissed by the British Columbia Court of Appeal.

February 3, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Koenigsberg J.)
[2016 BCSC 157](#)

Applicant's claims dismissed

November 7, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Tysoe, Bennett and Dickson JJ.A.)
[2016 BCCA 437](#); CA43471

Appeal dismissed

37382 Capilano Mobile Park, a partnership c. Chefs et Conseil de la Bande indienne de Squamish, Byron Joseph, en son propre nom et au nom de la Bande indienne de Squamish et de tous les membres de la Bande indienne de Squamish
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Restitution – Enrichissement injustifié – Contrats – Violation – Résiliation – Droit des Autochtones – Obligation fiduciaire – Les tribunaux peuvent-ils façonner les principes d’enrichissement injustifié pour assurer la justice entre la Bande et la Société de personnes? – La relation entre une bande et ses membres donne-t-elle lieu à une obligation d’équité incombant à la bande quand elle négocie des contrats? – Lorsqu’il s’agit d’interpréter un contrat entre une bande et des membres de celle-ci, faut-il considérer que l’obligation fiduciaire de la bande envers ses membres fait partie du contexte? – Une ordonnance judiciaire confirmant un enrichissement sans le créer peut-elle constituer un motif juridique d’enrichissement? – La politique d’une bande de limiter la durée des accords de permis conclus avec ses membres joue-t-elle dans l’analyse de l’iniquité d’un enrichissement?

La demanderesse (la « Société de personnes ») s’est vu accorder une série de permis pour exploiter un terrain de caravaning que le père des associés avec construit sur les terres de réserve de la nation Squamish. Le permis de dix ans le plus récent a expiré en 2008, sans droit de reconduction ou de renouvellement. L’accord de permis autorisait la Société de personnes à enlever ses biens meubles et immeubles dans les 90 jours de l’expiration du permis, et prévoyait qu’aucune indemnité ne peut être versée pour les améliorations apportées aux terres ou l’entreprise exploitée sur celles-ci. Toujours selon l’accord, la Société de personnes serait conviée à soumettre une proposition si, à la fin de la période, la nation Squamish décidait d’exploiter un parc de maisons mobiles ou un terrain de caravaning sur les terres.

Les tentatives de négocier un nouvel accord de permis ont avorté. La Société de personnes a continué d’occuper le terrain de caravaning et a payé des droits mensuels jusqu’en mai 2010; elle aurait interrompu le versement de ces droits afin de pousser la nation Squamish à accepter les modalités en litige. Après avoir donné un préavis, la nation Squamish a eu gain de cause dans son action visant à reprendre possession de la propriété. Le tribunal a ordonné à la Société de personnes de payer 497 403,29 \$ en dommages-intérêts pour la perte d’utilisation des terres subie par l’intimée, perte dont il a soustrait la juste valeur marchande de l’intérêt de la Société de personnes dans les biens meubles, qui ont été vendus à la nation Squamish par ordonnance judiciaire. La Société de personnes a intenté une action contre les intimés pour conversion et enrichissement injustifié à l’égard de son entreprise. Dans le cadre d’une demande de procès sommaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté les réclamations de la Société de personnes, et l’appel de cette dernière a été rejeté par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique.

3 février 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Koenigsberg)
[2016 BCSC 157](#)

Rejet des réclamations de la demanderesse

7 novembre 2016
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Tysoe, Bennett et Dickson)
[2016 BCCA 437](#); CA43471

Rejet de l’appel

6 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37257 Saskatchewan Joint Board, Retail, Wholesale And Department Store Union v. Saskatoon Co-operative Association Limited, United Food And Commercial Workers, Local 1400, Saskatchewan Labour Relations Board
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Procedural fairness – Board relying on *ex parte* research in written reasons delivered after hearing – Does a breach of *audi alteram partem*, as part of procedural fairness regarding the admissibility of evidence, require that a reviewing court always render a decision invalid, or should *de minimus* play a role where the breach is inconsequential? – If a statutory tribunal or judiciary provides oral reasons upon the conclusion of a hearing, and there is nothing within the oral reason to indicate a breach of *audi alteram partem*, should a subsequent written decision provided at a later date which breaches *audi alteram partem* allow a reviewing court to overrule the oral reasons and declare null and void the orders issued pursuant to that oral decision and/or should *de minimus* be considered in regards to whether a *de novo* hearing should be ordered or simply to allow the parties to make submissions regarding the breach? – Does a breach of *audi alteram partem* related to evidence admissibility by a statutory tribunal require that a reviewing court award costs against a party, where the error was one that could not be foreseen nor remedied by that party, rather than against the tribunal who committed the breach, and if so, should the tribunal be responsible for the actual costs of the innocent parties?

Safeway operated a grocery store located on Circle Drive in Saskatoon (Circle Store). Safeway’s employees are represented in the province by the applicant, Saskatchewan Joint Board, Retail, Wholesale and Department Store Union (RWDSU). The respondent, Saskatoon Co-operative Association Limited (Co-op), purchased and began operating the Circle Store. Co-op’s employees are represented by the respondent, United Food and Commercial Workers, Local 1400 (UFCW). The two unions applied to the Saskatchewan Labour Relations Board to be the bargaining agent for the employees at that location.

August 1, 2014
Saskatchewan Labour Relations Board
(Chairperson K.G. Love, Q.C., and Members G. Trew and M. Werezak)

Determination that Co-op is the successor-employer; orders that the unions’ respective certification orders be amended to reflect this determination

March 26, 2015
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Mills J.)
[2015 SKQB 84](#)

Application for judicial review dismissed

July 28, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Ottenbreit and Ryan-Frosile JJ.A.)
[2016 SKCA 94](#)

Appeal allowed

October 19, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37257 Saskatchewan Joint Board, Retail, Wholesale And Department Store Union c. Saskatoon Co-operative Association Limited, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1400, Saskatchewan Labour Relations Board
(Sask.) (Civile) (sur autorisation)

Droit administratif – Équité procédurale – La Saskatchewan Labour Relations Board s’est appuyée sur une recherche *ex parte* dans des motifs écrits rendus après l’audience – Lorsqu’il y a manquement à la règle *audi alteram partem*, en tant qu’élément de l’équité procédurale relative à l’admissibilité de la preuve, une cour de révision doit-elle toujours prononcer l’invalidité de la décision en cause ou bien est-ce que le principe *de minimis* doit trouver application lorsque le manquement est sans conséquence? – Si un tribunal administratif ou judiciaire prononce oralement des motifs au terme d’une audience et que rien dans ces motifs ne laisse entendre qu’il y a eu

manquement à la règle *audi alteram partem*, une décision rendue subséquentement par écrit qui viole la règle *audi alteram partem* permet-elle à la cour de révision d'infirmes les motifs oraux et de déclarer nulles les ordonnances prononcées sur le fondement de cette décision orale ou la cour de révision doit-elle plutôt prendre en compte la règle *de minimis* lorsqu'elle a à statuer sur l'opportunité d'ordonner une audience *de novo* ou de simplement permettre aux parties de présenter des observations relatives au manquement? – Si un tribunal administratif manque à la règle *audi alteram partem* liée à l'admissibilité de la preuve, la cour de révision doit-elle condamner une partie aux dépens, lorsque l'erreur était imprévisible ou non susceptible d'être corrigée par la partie fautive, plutôt que de condamner le tribunal administratif qui a commis le manquement et, dans l'affirmative, le tribunal administratif devrait-il être tenu responsable des dépens réellement engagés par les parties qui n'ont rien à se reprocher?

Safeway exploitait un magasin d'alimentation situé sur Circle Drive à Saskatoon (le magasin Circle). Les employés de Safeway sont représentés dans la province par le syndicat demandeur, Saskatchewan Joint Board, Retail, Wholesale and Department Store Union (RWDSU). L'intimée, Saskatoon Co-operative Association Limited (Co-op), a acheté et commencé à exploiter le magasin Circle. Les employés de Co-op sont représentés par le syndicat intimé, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1400 (TUAC). Les deux syndicats ont présenté au Saskatchewan Labour Relations Board une demande en vue d'être l'agent négociateur des employés à cet emplacement.

1^{er} août 2014
Saskatchewan Labour Relations Board
(Président K.G. Love, c.r., membres G. Trew et M. Werezak)

Décision statuant que Co-op est l'employeur subséquent; ordonnances portant que les ordonnances d'accréditation respectives des syndicats sont modifiées pour refléter cette conclusion

26 mars 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Mills)
[2015 SKQB 84](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

28 juillet 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Ottenbreit et Ryan-Frosile)
[2016 SKCA 94](#)

Arrêt accueillant l'appel

19 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37250 Office of the Children's Lawyer v. John Paul Balev, Catherine-Rose Bagott
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to security of person – Family law – Custody – *Hague Convention* – Mother failing to return children to Germany following expiry of father's time-limited consent to children living in Ontario for educational purposes – Children returned to Germany by court order after more than three years in Ontario – What is the proper interpretation of "habitual residence" in the *Convention* in light of conflicting jurisprudence and *Convention on the Rights of the Child*? Whether "habitual residence" should focus exclusively on best interest of child or primarily on intentions of care-givers – Whether views of child should be given due weight in accordance with child's age and maturity in all matters affecting them in accordance with Article 12 – Whether interpretation the *Convention* should be in a manner consistent with child's s. 7 Charter rights and right of child who is a Canadian citizen to remain in Canada under s. 6(1).

The father and mother were married in Canada in 2000. The following year, they moved to Germany where they obtained permission to live and work there. Their children were born in Germany in September, 2000 and in December, 2005 but are Canadian citizens. The family resided together in Germany until April, 2013 when the parents separated for a final time. The father and mother agreed that the mother would return to Canada with the

children for educational purposes and that they could remain there until August 15, 2014. The mother and children arrived in Canada in April, 2013. In March, 2014, the father purported to revoke his consent. He commenced a Hague Convention application in Germany and a further one in Ontario. He also applied for custody of the children in Germany. The German court held that the children should remain with their mother in Canada. On appeal, the court determined that Germany lacked jurisdiction as the children were not German citizens and were resident in Canada at the time. Further, Canada had become their habitual residence over the course of 18 months. The father's German *Hague* application and appeal were also unsuccessful on the grounds that the children were no longer habitually resident in Germany at the time of the application. The father then pursued his Hague application in Ontario. In April, 2015, the application judge in Ontario ordered that the Office of the Children's Lawyer intervene. The OCL advised the court that neither child wished to return to Germany.

March 25, 2015 Ontario Superior Court of Justice (MacPherson J.) 2015 ONSC 5383	Father's application for return of children to Germany under terms of Hague Convention granted
September 29, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Scott J.W.) Unreported	Mother's application for stay granted
January 5, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Marrocco, Sachs and Varpio JJ.) 2016 ONSC 55	Mother's appeal of Hague Convention decision granted; Children's habitual residence found to be in Canada
September 13, 2016 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Laskin and Miller JJ.A.)	Father's appeal allowed, decision of application judge restored
October 14, 2016 Court of Appeal for Ontario (Benotto J.A.) Unreported	Office of Children's Lawyer's motion for stay dismissed
October 14, 2016 Supreme Court of Canada (Moldaver J.) Unreported	Office of Children's Lawyer's motion for stay dismissed
November 14, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37250 Bureau de l'avocat des enfants c. John Paul Balev, Catherine-Rose Bagott
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à la sécurité de la personne – Droit de la famille – Garde – *Convention de La Haye* – Défaut de la mère de ramener ses enfants en Allemagne à la fin de la période à laquelle le père a consenti pour que les enfants aillent à l'école en Ontario – Retour des enfants en Allemagne sur ordonnance de la cour après plus de trois ans en Ontario – Comment faut-il interpréter l'expression « résidence habituelle » dans la Convention compte tenu d'une jurisprudence contradictoire et de la *Convention relative aux droits de l'enfant*? – L'expression « résidence habituelle » devrait-elle être axée exclusivement sur l'intérêt de l'enfant ou principalement sur les

intentions des responsables des soins? – L’avis de l’enfant devrait-il être pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité pour toutes les questions le touchant au sens de l’article 12? – L’interprétation de la Convention devrait-elle être conforme aux droits que l’art. 7 de la Charte confère à l’enfant et au droit de l’enfant qui est citoyen canadien de demeurer au Canada en vertu de l’art. 6(1)?

Le père et la mère se sont mariés au Canada en 2000. L’année suivante, ils ont déménagé en Allemagne, où ils ont obtenu la permission de vivre et de travailler. Leurs enfants sont nés en Allemagne en septembre 2000 et en décembre 2005, mais sont citoyens canadiens. La famille a habité en Allemagne jusqu’à la séparation définitive des parents, en avril 2013. Le père et la mère ont convenu que celle-ci retournerait au Canada avec les enfants pour leur éducation, et qu’ils pourraient y rester jusqu’au 15 août 2014. La mère et les enfants sont arrivés au Canada en avril 2013. En mars 2014, le père a voulu retirer son consentement. Il a présenté une demande fondée sur la Convention de La Haye en Allemagne et une autre en Ontario. Il a également demandé la garde des enfants en Allemagne. Le tribunal allemand a conclu que les enfants devraient rester avec leur mère au Canada. En appel, la cour a établi que l’Allemagne n’avait pas compétence puisque les enfants n’étaient pas citoyens allemands et qu’ils résidaient au Canada à ce moment. De plus, le Canada était devenu leur lieu de résidence habituelle au cours des 18 derniers mois. La demande fondée sur la Convention de La Haye présentée par le père et l’appel interjeté par celui-ci ont été rejetés au motif que les enfants n’avaient plus leur résidence habituelle en Allemagne au moment de la demande. Le père a ensuite poursuivi sa demande fondée sur la Convention de La Haye en Ontario. En 2015, le juge ontarien saisi de la demande a ordonné que le Bureau de l’avocat des enfants (BAE) intervienne. Le BAE a avisé la cour qu’aucun des enfants ne voulait retourner en Allemagne.

25 mars 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge MacPherson)
[2015 ONSC 5383](#)

Demande présentée par le père en vue du retour des enfants en Allemagne conformément à la *Convention de La Haye* accueillie

29 septembre 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Scott)
Décision non publiée

Demande de sursis présentée par la mère accueillie

5 janvier 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juges Marrocco, Sachs et Varpio)
[2016 ONSC 55](#)

Appel interjeté par la mère à l’égard de la décision fondée sur la *Convention de La Haye* accueillie; conclusion selon laquelle la résidence habituelle des enfants se trouve au Canada

13 septembre 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges d’appel Sharpe, Laskin et Miller)

Appel interjeté par le père accueilli, décision du juge saisi de la demande rétablie

14 octobre 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juge d’appel Benotto)
Décision non publiée

Requête en sursis présentée par le Bureau de l’avocat des enfants rejetée

14 octobre 2016
Cour suprême du Canada
(Juge Moldaver)
Décision non publiée

Requête en sursis présentée par le Bureau de l’avocat des enfants rejetée

14 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37317 Ira J. Day v. 407 ETR Concession Co.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions – Basic limitation period – Discovery of claim – Suspension or extension by agreement – Parties agreeing to 15-year limitation period – Whether basic limitation period set out in s. 4 of *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sch. B, applicable – Whether limitation period in agreement enforceable – Whether limitation period expired prior to commencement of action – *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, ss. 4, 5, 22 – *Highway 407 Act, 1998*, S.O. 1998, c. 28, ss. 16, 22.

The respondent, 407 ETR, operates Highway 407 and has authority to collect tolls from those who use it pursuant to an agreement it has with the Province of Ontario. Mr. Day, applicant, uses Highway 407 on a regular basis and has a consistent record of refusing to pay his toll debts. In 2013, 407 ETR sued him for payment of debts owed since December 2010. In his statement of defence, Mr. Day argued the claim was barred by the two-year limitation period set out in the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24. In a pre-trial motion, the motion judge determined, among other things, that the fifteen-year limitation period set out in the lease agreement signed by the parties was unenforceable, and that the presumptive two-year limitation period applicable to Mr. Day had expired prior to the commencement of 407 ETR's action. The Court of Appeal allowed the appeal.

July 21, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)
[2014 ONSC 6409](#)
[2015 ONSC 4682](#)

Determination of a question of law before trial pursuant to R. 21 of the *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194: limitation period expired prior to commencement of respondent's action against applicant

September 28, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacFarland and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 709](#)

Appeal allowed

November 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37317 Ira J. Day c. 407 ETR Concession Co.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription – Délai de prescription de base – Découverte des faits qui ont donné naissance à la réclamation – Suspension ou prorogation par convention – Les parties ont convenu d'un délai de prescription de quinze ans – Le délai de prescription de base prévu à l'art. 4 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, ann B, est-il applicable? – Le délai de prescription prévu par convention est-il exécutoire? – Le délai de prescription a-t-il expiré avant l'introduction de l'action? – *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, art. 4, 5, 22 – *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, L.O. 1998, ch. 28, art. 16, 22.

L'intimée, 407 ETR, exploite l'autoroute 407 et est autorisée à percevoir des péages de ses usagers en vertu d'une convention qu'elle a conclue avec la Province de l'Ontario. Monsieur Day, le demandeur, emprunte régulièrement l'autoroute 407 et il a l'habitude de refuser de payer ses dettes de péage. En 2013, 407 ETR a poursuivi ce dernier pour non-paiement de dettes encourues depuis décembre 2010. Dans sa défense, M. Day a plaidé que la demande était prescrite, invoquant le délai de prescription de deux ans prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24. Saisi d'une motion préalable à l'instruction, le juge de première instance a conclu notamment que le délai de prescription de quinze ans prévu dans la convention de bail signée par les parties n'était pas exécutoire et que le délai de prescription présumé de deux ans applicable à M. Day avait expiré avant

l'introduction de l'action de 407 ETR. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

21 juillet 2015 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Edwards) 2014 ONSC 6409 2015 ONSC 4682	Décision d'une question de droit avant l'instruction en application de la règle R.21 des <i>Règles de procédure civile</i> , RRO 1990, Règl 194 : le délai de prescription a expiré avant l'introduction de l'action de l'intimée contre le demandeur
28 septembre 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, MacFarland et Roberts) 2016 ONCA 709	Arrêt accueillant l'appel
25 novembre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37408 **Gilbert Joseph Raoul Royer, Denis Joseph Adélarde Nadeau v. Attorney General of Quebec, Director of Criminal and Penal Prosecutions, Attorney General of Canada**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Damages – Civil procedure – Pleading – Abuse of process – Whether application for leave to appeal is of public importance.

The applicants claimed \$29 million in damages. Through their action, they wanted the Superior Court to recognize their fundamental rights as [TRANSLATION] “human beings”, they sought damages from the respondents in the form of a life annuity and they wanted \$250,000 to be given to charity each year for the next 20 years. The Attorney General of Quebec, the Attorney General of Canada and the Director of Criminal and Penal Prosecutions opposed the action brought by the applicants and asked that it be dismissed.

May 20, 2016 Quebec Superior Court (Soldevila J.) 2016 QCCS 2500	Application to declare judicial application abusive allowed; originating application dismissed
October 3, 2016 Quebec Court of Appeal (Québec) (Duval Hesler, Lévesque and Gagnon JJ.A.) 2016 QCCA 1612	Motion to dismiss appeal allowed
December 2, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37408 **Gilbert Joseph Raoul Royer, Denis Joseph Adélarde Nadeau c. Procureure générale du Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Procureur général du Canada**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Dommmages-intérêts – Procédure civile – Acte de procédure – Abus de procédure – La demande d'autorisation d'appel est-elle d'importance pour le public?

Les demandeurs réclament 29 millions de dollars en dommages-intérêts. Dans leur action, ils désirent que la Cour

supérieure leur reconnaisse des droits fondamentaux à titre « d'êtres humains », que les intimées leur payent des dommages-intérêts sous forme de rente viagère et que la somme de 250 000 \$ soit versée annuellement, pendant les vingt prochaines années, à des œuvres caritatives. La Procureure générale du Québec, le Procureur général du Canada et le Directeur des poursuites criminelles et pénales s'opposent et réclament le rejet du recours introduit par les demandeurs.

Le 20 mai 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Soldevila)
2016 QCCS 2500

Demande en déclaration d'abus d'une demande en justice accueillie; demande introductive d'instance rejetée

Le 3 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Duval Hesler, Lévesque et Gagnon)
2016 QCCA 1612

Requête en rejet d'appel accueillie

Le 2 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37347 **Attorney General of Quebec v. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, Catherine Lévesque, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec Inc., Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec, Guy-Philippe Brideau, Nancy Bédard, Syndicat des employé(e)s de l'Université de Montréal, Sylvie Goyer, Conseil provincial des affaires sociales, Johanne Harrell, Josée Saint-Pierre, Ghyslaine Doré, Conseil provincial de soutien scolaire, Louise Paquin, Lucie Fortin, Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, CUPE5222, Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (CUPE), Local 429, Local 3134 of the Canadian Union of Public Employees, Employé-es de bureau de la Ville de Lorraine, Henriette Demers, Local 930 of the Canadian Union of Public Employees (FTQ), Fernande Tremblay, Canadian Union of Public Employees, Local 4503, Josée Mercille, Canadian Union of Public Employees, Local 3642, Chantal Bourdon, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) du Québec inc., Association de psychologues du Québec, Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (CLC-FTQ), Local 578, Lise Audet, Syndicat québécois des employées et employés de service, Local 298 (FTQ)**
- and -
Conseil du Trésor, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, formerly Commission de l'équité salariale
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights — Right to equality — Discrimination based on sex — Pay equity — Predominantly female jobs — Amendments to *Pay Equity Act* challenged as infringing right to equality — Whether s. 15 of *Charter* requires legislature to eliminate all inequalities that *Pay Equity Act* tries to remedy — Whether Court of Appeal accorded sufficient deference to legislature — Whether Court of Appeal applied too onerous test in analysing actual achievement of objective under s. 1 of *Charter* — In alternative, whether declaration of invalidity should apply prospectively only in light of principles in *Canada (Attorney General) v. Hislop*, 2007 SCC 10 — *An Act to amend the Pay Equity Act*, SQ 2009, c. 9 — *Pay Equity Act*, R.S.Q., c. 12.001, ss. 76.3, 76.5 and 103.1 — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 15 and 52 — *Charter of human rights and freedoms*, ss. 10, 16 and 19.

The Attorney General of Quebec is seeking leave to appeal a decision of the Quebec Court of Appeal upholding the unconstitutionality of ss. 76.3, 76.5 and 103.1 of the *Pay Equity Act*, R.S.Q., c. 12.001. Those sections were enacted in 2009 under the *Act to amend the Pay Equity Act*, SQ 2009, c. 9.

The provisions were challenged, *inter alia*, by unions representing employees working in predominantly female job

classes. They alleged that the sections had the effect of substantially reducing the rights and benefits conferred on them by the *Pay Equity Act* as enacted in 1996, which, in their view, was contrary to ss. 15 and 52 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and ss. 10, 16, 19, 50.1 and 52 of the *Charter of human rights and freedoms*.

Under the 2009 reform, among other things, the jobs concerned were reviewed every five years to determine whether there were changes to them that justified a compensation adjustment, and there were no retroactive payments during the review process.

January 22, 2016 Quebec Superior Court (Martin J.) 2014 QCCS 149	Sections 76.3 and 76.5 of <i>Pay Equity Act</i> , R.S.Q., c. 12.001, declared unconstitutional
October 12, 2016 Quebec Court of Appeal (Québec) (Rochette, Doyon and Gagnon JJ.A.) 2016 QCCA 1659	Appeal dismissed Incidental appeal allowed: second paragraph of s. 103.1 of <i>Pay Equity Act</i> , R.S.Q., c. 12.001, declared unconstitutional
December 12, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 30, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to cross-appeal filed

37347 Procureure générale du Québec c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, Catherine Lévesque, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec Inc., Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec, Guy-Philippe Brideau, Nancy Bédard, Syndicat des employé(e)s de l'Université de Montréal, Sylvie Goyer, Conseil provincial des affaires sociales, Johanne Harrell, Josée Saint-Pierre, Ghyslaine Doré, Conseil provincial de soutien scolaire, Louise Paquin, Lucie Fortin, Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, SCFP 5222, Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), section locale 429, Section locale 3134 du Syndicat canadien de la fonction publique, employé-es de bureau de la Ville de Lorraine, Henriette Demers, Section locale 930 du Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ), Fernande Tremblay, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4503, Josée Mercille, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3642, Chantal Bourdon, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) du Québec inc., Association de psychologues du Québec, Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (CTC-FTQ), section locale 578, Lise Audet, Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
- et -
Conseil du Trésor, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, anciennement Commission de l'équité salariale
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination basée sur le sexe — Équité salariale — Emplois à prédominance féminine — Modifications à la *Loi sur l'équité salariale* contestées pour une atteinte au droit à l'égalité — L'article 15 de la *Charte* oblige-t-il le législateur à enrayer toutes les inégalités auxquelles la *Loi sur l'équité salariale* tente d'apporter des mesures correctives? — La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de suffisamment de déférence envers le législateur? — Dans l'analyse de l'atteinte effective de l'objectif sous l'article premier de la *Charte*, la Cour d'appel a-t-elle appliqué un critère trop exigeant? — De façon subsidiaire, la déclaration d'invalidité devrait-elle seulement avoir une portée pour l'avenir, et ce, en tenant compte des principes de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10 — *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale*, LQ 2009, c. 9 — *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q., c. 12.001, art. 76.3, 76.5 et 103.1 — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15 et 52 — *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 10, 16 et 19.

La Procureure générale du Québec demande l'autorisation d'en appeler d'une décision de la Cour d'appel du Québec ayant confirmé l'inconstitutionnalité des articles 76.3, 76.5 et 103.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q., c. 12.001. Ces articles ont été adoptés en 2009, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale*, LQ 2009, c. 9.

Ces dispositions étaient contestées, entre autres, par des syndicats représentant des salariés qui travaillent dans des catégories d'emplois à prédominance féminine. Ils alléguaient que ces articles ont eu pour effet de diminuer sensiblement les droits et avantages que la *Loi sur l'équité salariale* leur conférerait, telle qu'adoptée en 1996 ce qui, selon eux, viole les articles 15 et 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 10, 16, 19, 50.1 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Entre autres, en vertu de la réforme de 2009, les emplois visés font l'objet d'une révision tous les cinq ans afin de déterminer s'ils ont subi des changements justifiant un ajustement salarial et aucune rétroactivité n'est payable lors de l'exercice de révision.

Le 22 janvier 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Martin)
[2014 QCCS 149](#)

Articles 76.3 et 76.5 de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q., c. 12.001, déclarés inconstitutionnels

Le 12 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Doyon et Gagnon)
[2016 QCCA 1659](#)

Appel rejeté;
Appel incident accueilli : second alinéa de l'article 103.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q., c. 12.001, déclaré inconstitutionnel

Le 12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 30 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

37383 R.K., C.K. v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Immigration law – Convention refugees – Refugee Appeal Division admitting new evidence and dismissing appeal from a denial of refugee protection claim– Whether the Federal Court of Appeal erred in law by inconsistently applying *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, and failing to decide whether there is any deference owed by the Refugee Appeal Division to the Refugee Protection Division's credibility findings where the Appeal Division holds a hearing under s. 110(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 – Whether the Federal Court of Appeal's pronouncement of the judgment that ought to have been made by the Federal Court is *ultra vires* ss. 52(a) and (b) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7.

R.K. and her infant son C.K. are citizens of Ethiopia. They came to Canada in 2013 and made a refugee protection claim on the basis of political opinion. R.K. claimed that she feared persecution arising from her activities on behalf of a political party in her country of origin.

The Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board dismissed the claim, finding that R.K. lacked credibility. R.K. appealed to the Refugee Appeal Division. She filed new evidence where she alleged having been sexually assaulted while in police detention in Ethiopia. The Appeal Division admitted the new evidence and decided to convoke an oral hearing of the appeal on the issues of: (1) whether the new allegation is credible and trustworthy; (2) if so, whether R.K. and her son are entitled to refugee protection under ss. 96 or 97 of the

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, and, in particular, whether it is established that they have rebutted the presumption of state protection; and (3) all new evidence. The Appeal Division dismissed the claim on the basis that the new allegation lacked credibility.

December 23, 2015
Federal Court
(Heneghan J.)
[2015 FC 1304](#)

Application for judicial review granted

November 9, 2016
Federal Court of Appeal
(Dawson, Near and Woods JJ.A.)
[2016 FCA 272](#)

Appeal allowed

January 9, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37383 R.K., C.K. c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

(MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit de l'immigration – Réfugiés au sens de la Convention – La Section d'appel des réfugiés a admis de nouveaux éléments de preuve et rejeté l'appel du rejet d'une demande d'asile – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant de manière incohérente l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, et en omettant de trancher la question de savoir si la Section d'appel des réfugiés devait faire preuve de retenue à l'égard des conclusions quant à la crédibilité qu'avait tirées la Section de la protection des réfugiés lorsque la Section d'appel a tenu une audience en application du par. 110(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27? – Le prononcé par la Cour d'appel fédérale du jugement qu'aurait dû rendre la Cour fédérale est-il *ultra vires* des al. 52a) et b) de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7?

R.K. et son fils mineur C.K. sont des citoyens de l'Éthiopie. Ils sont arrivés au Canada en 2013 et ils ont fait une demande d'asile fondée sur l'opinion politique. R.K. disait craindre d'être persécutée à cause des activités qu'elle avait menées pour le compte d'un parti politique dans son pays d'origine.

La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande, concluant que R.K. manquait de crédibilité. R.K. a interjeté appel à la Section d'appel des réfugiés. Elle a déposé de nouveaux éléments de preuve, alléguant avoir été agressée sexuellement pendant qu'elle était sous garde policière en Éthiopie. La Section d'appel a admis la preuve nouvelle et a décidé d'entendre de vive voix l'appel sur les questions suivantes : (1) la nouvelle allégation est-elle crédible et digne de foi? (2) dans l'affirmative, R.K. et son fils ont-ils droit au régime de protection des réfugiés visé aux art. 96 ou 97 de la *Loi de l'immigration et de la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et, en particulier, est-il établi qu'ils ont réfuté la présomption de protection de l'État? (3) tous les nouveaux éléments de preuve. La Section d'appel a rejeté la demande, concluant que la nouvelle allégation manquait de crédibilité.

23 décembre 2015
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
[2015 FC 1304](#)

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire

9 novembre 2016

Arrêt accueillant l'appel

Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Near et Woods)
[2016 FCA 272](#)

9 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37356 Stipan Ivancic, also known as Steve Ivancic v. Jerry Palkowski, Jane Palkowski
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Unjust enrichment — Illegal contract — Agreement of purchase and sale made in order to defeat sellers' creditors — Purchaser to re-convey property to seller in the future — Seller made lasting improvements on land under the belief that it would be re-conveyed — Purchaser refused to re-convey property — Whether court enforced illegal contract — Whether the law permits the enforcement of an illegal contract — When a party seeks specific performance of an illegal contract, whether s. 37 of the *Conveyancing and Law of Property Act*, R.S.O. 1990, c. C.34, permits the court to, in effect, award specific performance of an illegal contract.

The Palkowskis and Mr. Ivancic entered into a sham agreement for the purchase and sale of the Palkowskis' home. It was intended to defraud the Palkowskis' creditors into believing that they could not pay their debts. They also entered into an oral agreement whereby the Palkowskis would continue to live in the house and reimburse Mr. Ivancic for his costs related to the house, and Mr. Ivancic would convey the house back to the Palkowskis. The Palkowskis kept their side of the agreement, but Mr. Ivancic refused to re-convey the property.

The Palkowskis sued, claiming that Mr. Ivancic held the property in express trust for them, unjust enrichment, constructive trust, and proprietary estoppel, as well as seeking re-conveyance of the property pursuant to s. 37(1) of the *Conveyancing and Law of Property Act*, R.S.O. 1990, c. C.34. The former claim was dismissed on summary judgment because the agreement was not in writing. That dismissal was upheld on appeal. The remaining issues went to trial.

The trial judge granted judgment to the Palkowskis and ordered a re-conveyance based on unjust enrichment. He gave the Palkowskis credit for the difference between the value of the house upon sale as compared to the sale price, and for some of the improvements they had made since the sale. The Palkowskis were to pay Mr. Ivancic certain amounts to reflect his contributions, including compensation for his initial investment. The final payment was not to fall below the value of the initial investment as of the valuation date. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 23, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)
[2015 ONSC 7080](#)

Palkowskis entitled to transfer subject property upon payment of certain amounts to Mr. Ivancic

October 17, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Pardu, Benotto, Huscroft)
[2016 ONCA 762](#)

Appeal dismissed

December 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37356 Stipan Ivancic, alias Steve Ivancic c. Jerry Palkowski, Jane Palkowski
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Enrichissement injustifié — Contrat illégal — Convention d'achat-vente conclue pour frustrer les créanciers des vendeurs — L'acheteur devait ultérieurement rétrocéder le bien aux vendeurs — Les vendeurs ont apporté des améliorations permanentes au bien-fonds croyant que celui-ci serait rétrocédé — L'acheteur a refusé de rétrocéder le bien — Le tribunal a-t-il ordonné l'exécution d'un contrat illégal? — Le droit permet-il l'exécution d'un contrat illégal? — Lorsqu'une partie demande l'exécution en nature d'un contrat illégal, l'art. 37 de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*, L.R.O. 1990, ch. C.34, permet-il au tribunal de faire droit à cette demande?

Les Palkowski et M. Ivancic ont conclu une convention fictive ayant pour objet l'achat et la vente de la maison des Palkowski. Cette convention avait pour but de faire frauduleusement croire aux créanciers des Palkowski que ces derniers ne pouvaient pas payer leurs dettes. Les Palkowski et M. Ivancic ont également conclu une entente verbale en vertu de laquelle les Palkowski continueraient d'habiter la maison et rembourseraient à M. Ivancic les frais engagés par ce dernier en lien avec la maison, et M. Ivancic rétrocéderait la maison aux Palkowski. Les Palkowski ont respecté leurs obligations aux termes de la convention, mais M. Ivancic a refusé de leur rétrocéder le bien.

Les Palkowski ont poursuivi M. Ivancic, alléguant que ce dernier détenait le bien-fonds en fiducie expresse pour eux, l'enrichissement injustifié, la fiducie par interprétation et la préclusion propriétaire, et ils ont demandé que le bien leur soit rétrocédé en application du par. 37(1) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*, L.R.O. 1990, ch. C.34. La première allégation a été rejetée par voie de jugement sommaire parce que l'entente n'avait pas été conclue par écrit. Ce rejet a été confirmé en appel. Les autres questions ont fait l'objet d'un procès.

Le juge de première instance a prononcé un jugement en faveur des Palkowski et a ordonné la rétrocession sur le fondement de l'enrichissement injustifié. Il a accordé aux Palkowski un crédit au titre de la différence entre la valeur de la maison à la vente et le prix de vente et au titre de certaines améliorations qu'ils avaient apportées depuis la vente. Les Palkowski devaient payer certains montants à M. Ivancic pour le dédommager de ses apports, y compris une indemnité pour son investissement initial. Le paiement final ne devait pas être inférieur à la valeur de l'investissement initial à la date de l'évaluation. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

23 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)
[2015 ONSC 7080](#)

Jugement reconnaissant aux Palkowski le droit de transporter le bien en cause moyennant le paiement de certains montants à M. Ivancic

17 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pardu, Benotto et Huscroft)
[2016 ONCA 762](#)

Rejet de l'appel

12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37409 **Louis Kakoutis v. Sanjeev Rishi, Shalini Bhardwaj**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter — Civil procedure — Parties — Parties under disability — Physical or psychological examination — Applicant ordered by motion judge to attend mental examination under s. 105(2) of *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 — Court of Appeal held that motion judge's decision to order mental examination was discretionary decision, which was entitled to deference, and there was no basis to interfere — Whether motion judge erred when he ordered mental examination — Whether lower courts misinterpreted *Courts of Justice Act*.

The underlying lawsuit concerns a residential real estate transaction that did not close. The respondents were the

purchasers. The respondents claim that they had a valid agreement of purchase and sale with the applicant's mother, Ruby Kakoutis, and her daughter, Sylvia Kakoutis, to buy their house on Muirhead Road in Toronto. The respondents paid a deposit of \$10,000 to the real estate agency representing the vendors. In the lawsuit, the respondents seek the return of their deposit. They also claim damages arising from the fact that to buy a replacement or substitute house, they had to pay a higher sum and incurred other expenses. In addition to the vendors named in the agreement of purchase and sale, the respondents have included a number of other defendants in the lawsuit, including the applicant, Mr. Louis Kakoutis. He is the son of Ruby Kakoutis and the brother of Sylvia Kakoutis. It is alleged that he wrongly advised the respondents' real estate agent that his mother had a valid power of attorney to sign the agreement of purchase and sale on behalf of his sister, a representation from which the vendors later resiled. It is also alleged that Mr. Kakoutis harassed the respondents and their family once issues arose concerning the closing of the transaction. While the respondents brought a motion seeking the appointment of a litigation guardian for Mr. Kakoutis, the motion judge determined that he did not have current medical information that would support such an order. However, he determined that a mental examination was warranted, under s. 105(2) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, given previous orders of the court and expert reports concerning Mr. Kakoutis' conduct. The Court of Appeal held that the motion judge's decision to order a mental examination was a discretionary decision, which was entitled to deference, and there was no basis to interfere. It therefore dismissed the appeal.

May 30, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Stinson J.)
[2016 ONSC 3496](#)

Applicant ordered to attend mental examination under s. 105(2) of *Courts of Justice Act*.

November 16, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Rouleau and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 863](#)

Appeal dismissed.

January 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37409 Louis Kakoutis c. Sanjeev Rishi, Shalini Bhardwaj
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte — Procédure civile — Parties — Parties souffrant d'une incapacité — Examen physique ou psychologique — Le juge de première instance a ordonné au demandeur de se soumettre à un examen mental en application du par. 105(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43 — Conclusion de la Cour d'appel que la décision du juge de première instance d'ordonner un examen mental était de nature discrétionnaire et commandait la déférence et qu'il n'y avait aucune raison d'intervenir — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en ordonnant un examen mental? — Les juridictions inférieures ont-elles mal interprété la *Loi sur les tribunaux judiciaires*?

La poursuite sous-jacente porte sur une transaction immobilière résidentielle qui a avorté. Les intimés étaient les acheteurs. Ils disent avoir conclu une promesse valide d'achat et de vente avec la mère du demandeur, Ruby Kakoutis, et sa fille, Sylvia Kakoutis, afin d'acquérir leur demeure située sur le chemin Muirhead à Toronto. Les intimés ont versé un dépôt de 10 000 \$ à l'agence immobilière qui représente les vendeurs. Dans la poursuite, les intimés réclament le remboursement de leur dépôt. Ils sollicitent également des dommages-intérêts parce que, pour acheter une autre maison, ils ont dû payer une somme plus élevée et ont engagé d'autres dépenses. Outre les vendeurs nommés dans la promesse d'achat et de vente, les demandeurs ont ajouté d'autres défendeurs à la poursuite, dont le demandeur, M. Louis Kakoutis. Il est le fils de Ruby Kakoutis et le frère de Sylvia Kakoutis. On lui reproche d'avoir indiqué à tort à l'agent immobilier des intimés que sa mère avait une procuration valide l'autorisant à signer la promesse d'achat et de vente au nom de sa sœur, une affirmation sur laquelle les vendeurs se

sont rétractés par la suite. On reproche aussi à M. Kakoutis d'avoir harcelé les intimés et leur famille lorsque sont survenus des problèmes liés à la clôture de la transaction. Bien que les intimés aient demandé par motion la nomination d'un tuteur à l'instance pour M. Kakoutis, le juge de première instance a statué qu'il ne disposait pas de renseignements médicaux à jour qui justifieraient une telle ordonnance. Cependant, il a statué qu'un examen mental était de mise suivant le par. 105(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, vu les ordonnances antérieures du tribunal et les rapports d'expert au sujet de la conduite de M. Kakoutis. La Cour d'appel a jugé que la décision du juge de première instance d'ordonner un examen mental était de nature discrétionnaire et commandait la déférence et qu'il n'y avait aucune raison d'intervenir. Elle a donc rejeté l'appel.

30 mai 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stinson)
[2016 ONSC 3496](#)

Demandeur recevant l'ordre de se soumettre à un examen mental en application du par. 105(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

16 novembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Rouleau et Roberts)
[2016 ONCA 863](#)

Rejet de l'appel.

4 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37246 Ade Olumide v. Conservative Party of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Elections – Constitutional law – Applicant prevented from contesting results of nomination and election of Conservative Party leadership – Whether objects of *Human Rights Code*, *Human Rights Acts*, *Courts Justice Act* and principle of fundamental justice violated.

Mr. Olumide wished to contest the 2015 Kanata/Carleton nomination of a Conservative candidate and the 2017 Conservative Party Leadership. He was prevented from doing so and sought relief for human rights violations.

September 4, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Hackland J.)
Unreported

Applicant's action and application stayed pending disposition of proceedings applicant was pursuing in Federal Court of Canada

April 28, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacPherson and Benotto JJ.A.)
[2016 ONCA 314](#)

Applicant's appeals and motions to vary other court orders dismissed

May 16, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37246 Ade Olumide c. Parti conservateur du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Élections – Droit constitutionnel – Demandeur empêché de contester les résultats d'un processus de nomination et d'élection d'un candidat à la direction du Parti conservateur – Les objectifs du *Code des droits de la personne*, des

lois sur les droits de la personne, de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et du principe de justice fondamentale ont-ils été violés?

M. Olumide souhaitait contester la nomination d'un candidat conservateur dans la circonscription de Kanata/Carleton en 2015 ainsi que le processus de participation à la course à la direction du Parti conservateur de 2017. Ayant été empêché de le faire, il a demandé réparation pour violations des droits de la personne.

4 septembre 2015 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Hackland) Non publié	Action et demande du demandeur suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action qu'il a intentée devant la Cour fédérale du Canada
--	--

28 avril 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, MacPherson et Benotto) 2016 ONCA 314	Rejet des appels du demandeur et des motions en modification d'autres ordonnances judiciaires présentées par celui-ci
---	---

16 mai 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
---------------------------------------	--

37368 Apotex Inc. v. Eli Lilly Canada Inc., Icos Corporation, Minister of Health
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Patents – Medicines – Invalidity – Double patenting – Holder of patent for tadalafil seeking to prohibit generic manufacturer from selling its generic version of drug until after expiry of patent – Whether there is appellate-level contradiction regarding how obviousness-type double patenting should be assessed, including the correct date of assessment.

Apotex Inc. sought a Notice of Compliance (“NOC”) from the Minister of Health to market its generic version of tadalafil, a drug used to treat, *inter alia*, erectile dysfunction (“ED”) Eli Lilly markets tadalafil under its brand name, Cialis. Its 784 Patent is listed against Cialis on the Patent Register. Apotex served Eli Lilly with its Notice of Allegation on August 16, 2013, alleging that the 784 Patent was invalid on several grounds. Eli Lilly filed an application to prohibit the Minister from issuing a NOC to Apotex until after the expiry of the 784 Patent on July 11, 2016. Apotex argued that the 784 Patent was invalid because it was an impermissible double patenting of the invention claimed in the earlier 377 Patent. That patent was also licenced to Eli Lilly and pertained to a number of compounds including tadalafil for use as a medicine in humans. Apotex also alleged that the 784 Patent was invalid for insufficiency because it failed to provide guidance on how to produce hydrate forms of the compounds claimed.

July 20, 2015 Federal Court (Gleason J.) 2015 FC 875	Respondent's application for order of prohibition granted
---	---

November 4, 2016 Federal Court of Appeal (Pelletier, Boivin and Rennie J.J.A.) 2016 FCA 267	Applicant's appeal dismissed
--	------------------------------

December 28, 2016	Application for leave to appeal filed
-------------------	---------------------------------------

Supreme Court of Canada

37368 Apotex Inc. c. Eli Lilly Canada Inc., Icos Corporation, ministre de la Santé
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Invalidité – Double brevet – Titulaire du brevet relatif au tadalafil cherchant à interdire au fabricant de produits génériques de vendre sa version générique du médicament jusqu'à l'expiration du brevet – Existe-t-il une contradiction en appel quant à la façon d'évaluer le double brevet relatif à une évidence, notamment en ce qui concerne la date pertinente aux fins de cette évaluation?

Apotex Inc. a sollicité du ministre de la Santé un avis de conformité (« AC ») pour commercialiser sa version générique du tadalafil, un médicament utilisé pour traiter, notamment, la dysfonction érectile. Eli Lilly commercialise le tadalafil sous sa marque nominative, le Cialis. Son brevet 784 est inscrit au registre des brevets à l'égard du Cialis. Le 16 août 2013, Apotex a signifié à Eli Lilly un avis d'allégation dans lequel elle a fait valoir que le brevet 784 était invalide pour plusieurs motifs. Eli Lilly a déposé une demande visant à interdire au ministre de délivrer un AC à Apotex jusqu'à l'expiration du brevet 784 le 11 juillet 2016. Apotex a soutenu que le brevet 784 était invalide au motif qu'il s'agissait d'un double brevet inadmissible de l'invention revendiquée dans le brevet antérieur 377. Ce dernier avait également été concédé sous licence à Eli Lilly et portait sur un certain nombre de composés, dont le tadalafil, pour usage comme médicaments chez les humains. Apotex a aussi allégué que le brevet 784 était invalide pour cause d'insuffisance, étant donné qu'il ne fournissait pas de directives sur la façon de produire les formes hydratées des composés revendiqués.

20 juillet 2015
Cour fédérale
(Juge Gleason)
[2015 CF 875](#)

Demande de l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction accueillie

4 novembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Boivin et Rennie)
[2016 CAF 267](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

28 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37335 É.D. v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal – Whether application for leave to appeal is of public importance.

The Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale claimed \$78,512.20 from the applicant in repayment of social solidarity benefits paid to him in previous years. The applicant brought a proceeding against that claim. The Administrative Tribunal of Québec (ATQ) dismissed the applicant's application for review. The applicant filed an application for judicial review with the Superior Court, which refused to review the ATQ's decision. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal.

July 12, 2016
Quebec Superior Court
(Sansfaçon J.)

Application for judicial review dismissed

2016 QCCS 3428

September 1, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mainville J.A.)
2016 QCCA 1378

Motion for leave to appeal dismissed

November 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 22, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application
for leave to appeal filed

37335 **É.D. c. Procureure générale du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Permission d’appeler – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en refusant la permission d’appeler? – La demande d’autorisation d’appel est-elle d’importance pour le public?

Le Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale réclame du demandeur le remboursement de 78 512,20\$ pour des prestations de solidarité sociale qui lui avaient été versées au cours d’années antérieures. Le demandeur intente un recours à l’encontre de cette réclamation. Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) rejette la demande de révision du demandeur. Ce dernier se pourvoit en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. Celle-ci refuse de réviser la décision du TAQ. La Cour d’appel rejette la requête pour permission d’appeler formulée par le demandeur.

Le 12 juillet 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Sansfaçon)
2016 QCCS 3428

Demande en contrôle judiciaire rejetée

Le 1^{er} septembre 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Mainville)
2016 QCCA 1378

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 2 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

Le 22 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai de la signification et
du dépôt de la demande d’autorisation d’appel
déposée

37399 **Robin James Goertz v. Condominium Corporation No. 311443, Condominium Management Services Ltd.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Property – Condominiums – Applicant failing to pay condo fees then interest accruing on late payments – Respondents obtaining summary judgment against applicant for, inter alia, payment of unpaid interest, foreclosure on applicant’s four condo units and solicitor client costs – Whether a Condominium Corporation can start a

foreclosure action outside statutory guidelines invoking indoor management rule and register caveats for unknown amount and charges contrary to *Condominium Property Act*, R.S.A. 2000, c. C-22 – Whether condominium unit owner can sue property manager in tort for damages for improper accounting and registration of caveats for an unknown amount – Whether lower courts erred regarding proportionality, quantum and redemption order.

Mr. Goertz purchased four units in a condominium building operated by the respondents, but failed to pay condo fees levied on the units for several months. He eventually brought the fees into good standing, but failed to pay accrued interest charges for some time. In addition, there was an added cost of \$115.50 for the services of a locksmith, so the respondents could enter one of Mr. Goertz's vacant units and turn off a tap that had been left running for two weeks, flooding adjacent areas. When Mr. Goertz failed to respond to demand letters seeking payment, the respondents filed caveats on title of his units. The respondents then issued a statement of claim for recovery of the indebtedness and for foreclosure. Mr. Goertz defended that action and responded with a counterclaim, seeking damages against both the respondents and the condominium manager. Both parties sought summary judgment.

September 29, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Dario J.)
Unreported

Respondents' motion for summary judgment against condominium owner granted in amount of \$1,500, foreclosure and solicitor client costs

November 17, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, Bielby and Wakeling J.J.A.)
[2016 ABCA 362](#)

Applicant's appeal dismissed

January 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37399 Robin James Goertz c. Condominium Corporation No. 311443, Condominium Management Services Ltd.

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens – Condominiums – Défaut du demandeur de payer les frais de copropriété et ensuite les intérêts accumulés sur les paiements en retard – Obtention par les intimées d'un jugement sommaire contre le demandeur pour, entre autres, le paiement des intérêts en souffrance, la forclusion des quatre condominiums du demandeur et les dépens avocat-client – La société condominiale peut-elle intenter une action en forclusion hors des lignes directrices prévues par la loi en invoquant une règle de gestion interne et déposer des oppositions pour des montants et frais indéterminés contrairement à la *Condominium Property Act*, R.S.A. 2000, c. C-22? – Le propriétaire d'un condominium peut-il intenter une poursuite en responsabilité délictuelle contre un gestionnaire immobilier pour les dommages causés par des pratiques comptables irrégulières et l'inscription d'oppositions de montants indéterminés? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur concernant la proportionnalité, le montant et l'ordonnance de rachat?

M. Goertz a acheté quatre unités dans un immeuble en copropriété exploité par les intimées, mais a omis de payer les frais de copropriété des unités pendant plusieurs mois. Il a finalement réglé ces frais, mais n'a pas payé les intérêts accumulés pendant un certain temps. À cela se sont ajoutés des frais de 115,50 \$ pour les services d'un serrurier, engagé afin que les intimées puissent entrer dans une des unités vacantes de M. Goertz pour y fermer un robinet qui avait été laissé ouvert pendant deux semaines, inondant les pièces adjacentes. Puisque M. Goertz n'a pas répondu aux lettres des intimées dans lesquelles elles exigeaient le paiement, celles-ci ont déposé des oppositions sur les titres de ses unités. Les intimées ont ensuite présenté une déclaration dans laquelle elles réclamaient le recouvrement de la dette et la forclusion. M. Goertz a contesté l'action et a répondu par une demande reconventionnelle, réclamant des dommages-intérêts aux intimées et au gestionnaire des condominiums. Les deux parties ont sollicité un jugement sommaire.

29 septembre 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Dario)
Non publiée

Requête en jugement sommaire des intimées contre le propriétaire des condominiums accueillie pour un montant de 1 500 \$, pour la forclusion et les dépens avocat-client

17 novembre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges d'appel McDonald, Bielby et Wakeling)
[2016 ABCA 362](#)

Appel du demandeur rejeté

13 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37410 Ashley Michelle Lee Rohleder v. Dawn Rodgers, The Momentum Centre Inc.
(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Discrimination – Employment law – Unjust dismissal – Judgments and orders – Summary judgment – Applicant's placement in work program terminated – Applicant receiving one week's pay in lieu of notice – Applicant seeking damages – Is there a right of Canada's youth to have fair and equal access to federally and provincially funded programs without discrimination?

The applicant claimed damages for unjust dismissal and negligent misrepresentation against the respondents. The Momentum Centre is a not-for-profit corporation that receives funds from the provincial and federal governments to provide work experience for young people who are on income assistance. The respondent, Ms. Rodgers is the executive director there. Eligible young people were required to take a six week unpaid training course following which they would be placed with a cooperating workplace and paid \$13 per hour while working there. During placement period, generally six months, they were paid by the Momentum Centre. The applicant entered the program in August 2014. She began a placement in a law office in November, 2014. On December 1 and 2, 2014, she emailed the law office to let them know that she would not be attending work due to an emergency. Two workers from Momentum attended at her residence as they had been unable to reach her, not knowing that she had returned to work on the 2nd of December. She was dismissed from the program the following day and given one week's pay. The Centre claimed she was dismissed for cause for not following the program rules and for surreptitiously recording sessions with other participants.

October 9, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Greenberg J.)
Unreported

Respondents' motion for summary judgment dismissing applicant's action granted

May 6, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Beard, Mainella and Pfuetzner JJ.A.)
[2016 MBCA 47](#)

Applicant's appeal dismissed

January 3, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37410 Ashley Michelle Lee Rohleder c. Dawn Rodgers, The Momentum Centre Inc.

(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Discrimination – Droit de l’emploi – Congédiement injustifié – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – La demanderesse a été exclue d’un programme de travail – La demanderesse a reçu une indemnité de préavis d’une semaine – La demanderesse sollicite des dommages-intérêts – Les jeunes Canadiennes et Canadiens ont-ils le droit à un accès juste et équitable, sans discrimination, aux programmes financés par le gouvernement fédéral et les provinces?

La demanderesse poursuit les intimées en dommages-intérêts pour congédiement injustifié et déclaration inexacte faite par négligence. The Momentum Centre est une entreprise sans but lucratif qui reçoit du financement de la Province et du gouvernement fédéral pour fournir de l’expérience de travail à de jeunes prestataires d’aide au revenu. L’intimée, Mme Rodgers, est la directrice générale de l’entreprise. Les jeunes admissibles au programme doivent suivre un cours de formation non rémunéré de six semaines, après quoi ils sont placés dans un milieu de travail coopératif et payés 13 \$ l’heure pendant qu’ils y travaillent. Au cours de la période de placement, qui dure généralement six mois, ils sont payés par The Momentum Centre. La demanderesse s’inscrit au programme en août 2014. Elle commence son placement dans un cabinet d’avocats en novembre 2014. Le 1^{er} et le 2 décembre 2014, elle envoie un courriel au cabinet d’avocats, l’informant qu’elle serait absente du travail en raison d’une urgence. Deux employés de Momentum se rendent chez elle, puisqu’ils sont incapables de la joindre, ne sachant pas qu’elle est rentrée au travail le 2 décembre. Elle est exclue du programme le lendemain et se voit remettre une semaine de salaire. Le Centre allègue qu’elle a été congédiée pour un motif valable, c’est-à-dire ne pas avoir respecté les règles du programme et avoir enregistré subrepticement des séances avec d’autres participants.

9 octobre 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Greenberg)
Non publié

Jugement accueillant la motion des intimées en vue d’obtenir un jugement sommaire rejetant l’action de la demanderesse

6 mai 2016
Cour d’appel du Manitoba
(Juges Beard, Mainella et Pfuetzner)
[2016 MBCA 47](#)

Rejet de l’appel de la demanderesse

3 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

37405 Sukhvīr Thethi v. Jastinder Manchanda
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Financial disclosure – Judgments and orders – Summary judgment – Applicant’s pleadings struck for breaching court orders and failing to make financial disclosure in matrimonial proceedings – Whether granting of motion to amend respondent’s application was contrary to the *Family Law Rules* and prejudicial to applicant – Whether trial of issues is necessary – Whether motion judge was biased and misapplied law – Whether facts in support of applicant were ignored or misquoted – Whether demands of applicant were overreaching.

The parties separated in 2013 after a ten year marriage. The parties jointly own a rental unit in which wife occupied the top floor and two other units were rented out. She commenced an action for, *inter alia*, an unequal division of net family property and spousal support. The wife brought a motion to amend her pleadings and to strike the husband’s pleadings for failure to comply with court orders requiring him to make proper financial disclosure and to deposit the rental income into a joint account with the wife.

June 9, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2016 ONSC 3776](#)

Order striking applicant's pleadings

November 30, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Benotto and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 909](#)

Applicant's appeal dismissed

January 17, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37405 Sukhvir Thethi c. Jastinder Manchanda
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Biens familiaux – Communication de renseignements financiers – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Radiation des actes de procédure du demandeur pour contravention à des ordonnances judiciaires et omission de communiquer des renseignements financiers dans une instance matrimoniale – Le fait d'accueillir la motion visant la modification de la demande de l'intimée était-il contraire aux *Règles en matière de droit de la famille* et préjudiciable au demandeur? – Une instruction est-elle nécessaire à l'égard de ces questions? – Le juge des motions était-il partial et a-t-il mal appliqué le droit? – A-t-on fait abstraction ou déformé les faits à l'appui de la thèse du demandeur? – Les demandes du demandeur avaient-elles une portée trop large?

Les parties se sont séparées en 2013 après dix années de mariage. Elles étaient conjointement propriétaires d'un logement locatif où l'épouse occupait l'étage du haut et où deux autres unités étaient louées. L'épouse a intenté une action sollicitant, entre autres, un partage inégal du patrimoine familial net ainsi qu'une pension alimentaire. Elle a également déposé une motion en modification de ses actes de procédure, et en radiation des actes de procédure de son mari pour défaut de celui-ci de se conformer à des ordonnances judiciaires lui intimant de communiquer de manière appropriée ses renseignements financiers et de déposer le revenu de location dans un compte détenu conjointement avec elle.

9 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Myers)
[2016 ONSC 3776](#)

Ordonnance radiant les actes de procédure du demandeur

30 novembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Benotto et Roberts)
[2016 ONCA 909](#)

Rejet de l'appel du demandeur

17 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37424 Constellation Brands Inc., Constellation Brands Québec Inc., Constellation Brands Canada Inc., Sumac Ridge Estate Winery Ltd., and Franciscan Vineyards Inc. v. Domaines Pinnacle Inc.
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Trade-marks – Confusion – Whether the Trade-Marks Opposition Board misapplied *Masterpiece Inc. v. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 SCC 27, [2011] 2 S.C.R. 387 – Whether the Trade-Marks

Opposition Board's decision was unreasonable – Whether standard of review applicable in trade-mark law should be aligned with standard applicable in copyright law.

The respondent, Domaines Pinnacle Inc. (“Pinnacle”), produces apple-based alcoholic and non-alcoholic beverages and foods. In 2004, it applied to register a word and design mark in relation to the sale of its products. The applicants (“Constellation”) are producers and distributors of wine, and they opposed Pinnacle’s application on the basis that its applied-for mark was confusing with their word mark “Pinnacles” which was registered in relation to the sale of grape wine. The Trade-Marks Opposition Board (“Board”) rejected Constellation’s statement of opposition. The Federal Court allowed Constellation’s appeal on the basis that the Board erred in its determination of the degree of resemblance between the marks. In particular, it found that the Board should have considered all the potential uses of Constellation’s mark, not just its actual use. The Federal Court of Appeal allowed Pinnacle’s appeal. In its view, while the Federal Court correctly stated that the applicable standard of review was reasonableness, it effectively applied the correctness standard. Applying the reasonableness standard, the Federal Court of Appeal concluded that the Board’s decision was reasonable.

September 16, 2013
Trade-Marks Opposition Board
(Robitaille, Member)
[2013 TMOB 153](#)

Applicants’ statement of opposition brought pursuant to section 38 of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13, rejected

September 16, 2015
Federal Court
(Gagné J.)
[2015 FC 1083](#)

Appeal allowed; Board’s decision set aside; matter remitted to Board for reconsideration

November 28, 2016
Federal Court of Appeal
(Trudel, Boivin and Rennie JJ.A.)
[2016 FCA 302](#)

Appeal allowed

January 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 10, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve reply filed

37424 Constellation Brands Inc., Constellation Brands Québec Inc., Constellation Brands Canada Inc., Sumac Ridge Estate Winery Ltd. et Franciscan Vineyards Inc. c. Domaines Pinnacle Inc.
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle – Marques de commerce – Confusion – La Commission des oppositions des marques de commerce a-t-elle mal appliqué l’arrêt *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 CSC 27, [2011] 2 R.C.S. 387? – La décision de la Commission des oppositions des marques de commerce était-elle déraisonnable? – La norme de contrôle applicable au droit des marques de commerce devrait-elle être harmonisée avec la norme applicable au droit d’auteur?

L’intimée, Domaines Pinnacle Inc. (« Pinnacle »), produit des boissons alcoolisées et des boissons et aliments non alcoolisés à base de pommes. En 2004, elle a demandé l’enregistrement d’une marque nominale et d’un dessin-marque en lien avec la vente de ses produits. Les demandresses (« Constellation ») sont des productrices et distributrices de vin, et elles se sont opposées à la demande de Pinnacle parce que, selon elles, la marque dont l’enregistrement était demandé créait de la confusion avec leur marque nominale « Pinnacles » qui était enregistrée en lien avec la vente de vin. La Commission des oppositions des marques de commerce (la « Commission ») a

rejeté la déclaration d'opposition de Constellation. La Cour fédérale a accueilli l'appel de Constellation, statuant que la Commission avait commis une erreur dans sa façon de déterminer le degré de ressemblance entre les marques. En particulier, la Cour fédérale a conclu que la Commission aurait dû tenir compte de tous les emplois éventuels de la marque de Constellation, et non seulement son emploi réel. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de Pinnacle. À son avis, même si la Cour fédérale avait statué à bon droit que la norme de contrôle applicable était celle de la raisonnable, elle a en fait appliqué la norme de la décision correcte. Appliquant la norme de la raisonnable, la Cour d'appel fédérale a conclu que la décision de la Commission était raisonnable.

16 septembre 2013 Commission des oppositions des marques de commerce (Commissaire Robitaille) 2013 TMOB 153	Rejet de la déclaration d'opposition présentée par les demanderessees en application de l'art. 38 de la <i>Loi sur les marques de commerce</i> , L.R.C. 1985, ch. T-13
16 septembre 2015 Cour fédérale (Juge Gagné) 2015 FC 1083	Arrêt accueillant l'appel, annulant la décision de la Commission et renvoyant l'affaire à la Commission pour réexamen
28 novembre 2016 Cour d'appel fédérale (Juges Trudel, Boivin et Rennie) 2016 FCA 302	Arrêt accueillant l'appel
27 janvier 2017 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
10 mars 2017 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification d'une réplique

37448 Abebe Tilahun v. Ministry of Public Safety Canada and Her Majesty the Queen
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Single judge of Court of Appeal dismissing motion seeking to set aside Registrar of Ontario Court of Appeal's dismissal order, which dismissed the appeal for delay and dismissed an extension of time to perfect appeal — Whether application for leave to leave is properly before this Court?

The applicant, Mr. Tilahun claims that since 2007 undercover agents have engaged in authorized surveillance of him and have persistently attacked him with remote-controlled laser radiation. Mr. Tilahun brought an action against the respondents claiming *Charter* violations and seeking damages.

The respondents sought a motion to strike Mr. Tilahun's Statement of Claim. The Superior Court granted the motion to strike. The Superior Court refused to hear a further motion by Mr. Tilahun, for default judgment, as the matter had already been dismissed.

Mr. Tilahun appealed to the Ontario Court of Appeal.

In July, 2016, the Registrar of the Ontario Court of Appeal informed Mr. Tilahun that the appeal had not been perfected and the appeal was dismissed for delay.

The motion to set aside the Registrar's dismissal order and for an extension of time to perfect the appeal was dismissed by Justice Roberts, a single judge of the Court of Appeal.

March 24, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Maranger J.)
2016 ONSC 2097

Respondents' motion to strike allowed. Mr. Tilahun's Statement of Claim is struck and the action is dismissed.

April 7, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Kershman J.)

Mr. Tilahun's motion for default judgment was not heard as status of claim had been dismissed on March 24, 2016 by order of Maranger J.

September 9, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Roberts J.A.)
File No.: M46861

Applicant's motion seeking to set aside Registrar's dismissal order, which dismissed the appeal for delay and an extension of time to perfect appeal, dismissed.

November 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to file a lengthy memorandum, filed.

37448 Abebe Tilahun c. Ministre de la Sécurité publique du Canada et Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Rejet, par un juge de la Cour d'appel siégeant seul, de la motion visant à faire annuler l'ordonnance de rejet rendue par le greffier de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel pour cause de retard et une prorogation du délai pour mettre l'appel en état — La Cour est-elle saisie à bon droit de la demande d'autorisation d'appel?

Le demandeur, M. Tilahun, prétend que, depuis 2007 des agents banalisés se livrent à une surveillance autorisée à son endroit et l'attaquent constamment à distance avec des rayons laser. M. Tilahun a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés pour violations de la *Charte*.

Les intimés ont demandé une motion en radiation de la déclaration de M. Tilahun. La Cour supérieure de justice a accueilli cette motion. La Cour supérieure de justice a refusé d'entendre une motion déposée subséquemment par M. Tilahun en vue d'obtenir un jugement par défaut car la cause avait déjà été rejetée.

Mr. Tilahun a interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario.

En juillet 2016, le greffier de la Cour d'appel de l'Ontario a informé M. Tilahun que l'appel n'avait pas été mis en état et qu'il était rejeté pour cause de retard.

La motion en annulation de l'ordonnance de rejet du greffier et en prorogation du délai pour mettre l'appel en état a été rejetée par le juge Roberts, un juge de la Cour d'appel siégeant seul.

<p>24 mars 2016 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Maranger) 2016 ONSC 2097</p>	<p>Motion des intimés en radiation accueillie. Radiation de la déclaration de M. Tilahun et rejet de l'action.</p>
<p>7 avril 2016 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Kershman)</p>	<p>La motion de M. Tilahun en jugement par défaut n'a pas été entendue car le juge Maranger avait rejeté le recours par ordonnance le 24 mars 2016</p>
<p>9 septembre 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Roberts) N° du greffe : M46861</p>	<p>Rejet de la motion déposée par le demandeur pour faire annuler l'ordonnance de rejet du greffier, qui a rejeté l'appel pour cause de retard et une prorogation du délai pour mettre l'appel en état.</p>
<p>8 novembre 2016 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête pour déposer un mémoire volumineux.</p>

37444 Mitra Kermani, Hassan Hojjatian v. Intact Insurance Company, Axa Insurance
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Breach – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

The applicants claimed under a homeowner's insurance policy. They claimed that water damage to their basement, basement bathroom, and garage roof was caused by a rain storm and defective plumbing. Four reports were commissioned with respect to the nature of the damages and its causes. Intact Insurance Company refused to pay the claim, citing exclusion clauses in the insurance policy. Mr. Hojjatian and Ms. Kermani commenced a claim for damages and punitive damages. They applied for summary judgment. They also were involved in litigation with Toronto-Dominion Bank in relation to enforcement of a writ of possession against the home and against Loblaw's Inc. in relation to a business dispute.

<p>March 27, 2013 Superior Court of Justice Murray J. (Unreported)</p>	<p>Motion for summary judgment against Toronto Dominion Bank dismissed without prejudice to return with further evidence</p>
--	--

<p>January 14, 2014 Court of Appeal for Ontario (Rouleau, van Rensburg, Benotto JJ.A.) C57524; 2014 ONCA 28 (Unreported)</p>	<p>Appeal dismissed</p>
---	-------------------------

<p>April 6, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Akhtar J.) 2016 ONSC 2318</p>	<p>Application for summary judgment and action against Intact Insurance Company and Axa Insurance dismissed</p>
--	---

<p>November 29, 2016 Court of Appeal for Ontario (Gillese, Benotto, Roberts JJ.A.) C62090; 2016 ONCA 904</p>	<p>Appeal dismissed</p>
---	-------------------------

<p>January 17, 2017</p>	<p>Motion for extension of time to serve and file</p>
-------------------------	---

Supreme Court of Canada

application for leave to appeal filed, Motion to file a joint application for leave to appeal filed, Application for leave to appeal filed

37444 Mitra Kermani, Hassan Hojjatian c. Intact Compagnie d'assurance, Axa Assurance

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Violation – Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Les demandeurs ont fait une réclamation en vertu d'une assurance des propriétaires occupants. Ils ont allégué que des dégâts d'eau dans leur sous-sol, dans la salle de bain du sous-sol et à la toiture du garage avaient été causés par une tempête de pluie et une plomberie défectueuse. Quatre rapports ont été commandés relativement à la nature des dommages et à leurs causes. Intact Compagnie d'assurance a refusé de verser l'indemnité demandée, invoquant des clauses d'exclusion dans la police d'assurance. Monsieur Hojjatian et Mme Kermani ont intenté une poursuite en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs. Ils ont demandé un jugement sommaire. Ils étaient également parties à un litige avec la Banque Toronto-Dominion relativement à l'exécution d'un bref de mise en possession de la maison et contre Loblaws Inc. relativement à un différend commercial.

27 mars 2013
Cour supérieure de justice
Juge Murray (non publié)

Rejet de la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire contre la Banque Toronto Dominion sous réserve de la présentation d'autres éléments de preuve

14 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Benotto)
C57524; 2014 ONCA 28 (non publié)

Rejet de l'appel

6 avril 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Akhtar)
[2016 ONSC 2318](#)

Rejet de la demande de jugement sommaire et de l'action contre Intact Compagnie d'assurance et Axa Assurance

29 novembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Benotto et Roberts)
C62090; [2016 ONCA 904](#)

Rejet de l'appel

17 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la requête en vue de déposer une demande conjointe d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330

